

# Convention de l'appui à l'identification et à la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et de planification

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne, dont le siège se situe au 17 avenue Jean Gonord 31500 TOULOUSE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Bernard PORTET, représentant légal actuellement en fonctions.

Ci-après désignée "la FDC31".

### DE PREMIÈRE PART

ET

..... situé .....  
représenté par ....., représentant légal actuellement en fonctions.

Ci-après désigné "le partenaire".

### DE SECONDE PART

Ci-après "la FDC31" et "le partenaire" seront désignés par "les parties".

## IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le projet d'appui à l'identification et à la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue a pour objet de contribuer à améliorer le contenu des documents d'urbanisme et de planification en matière de TVB.

Il s'agit de fournir au partenaire des informations et des clés de lecture supplémentaires concernant les enjeux environnementaux et l'état des continuités écologiques de la biodiversité ordinaire sur son territoire. Ces travaux s'appuient sur des informations structurées et factuelles sur des secteurs à enjeux préalablement définis par les équipes du partenaire et de la FDC31.

Le projet prévoit également d'appuyer les porteurs de projets, les collectivités locales et les gestionnaires des territoires pour la déclinaison de la TVB identifiée, le porter à connaissance de ces enjeux, la sensibilisation du public, la définition de protocoles de suivi et d'évaluation, ainsi que la recherche de financement pour la mise en œuvre opérationnelle des actions proposées.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de réalisation de ces travaux sur le territoire du partenaire.

## **ARTICLE 2 : Engagements de la FDC31**

La FDC31 s'engage à :

- Identifier les corridors écologiques et les enjeux pour la biodiversité ordinaire sur le territoire du partenaire.
- Approfondir et confirmer sur des secteurs et éléments à enjeux définis conjointement par les parties signataires de la convention.
- Fournir des prescriptions et des recommandations permettant de garantir la protection réglementaire de la Trame Verte et Bleue.
- Assurer l'animation et la concertation avec les acteurs locaux (collectivités, porteurs de projets, ARB).
- Rédiger un plan de gestion et de suivi techniques et financiers d'amélioration de la TVB sur le périmètre à enjeux défini.
- Communiquer sur les actions mises en œuvre sur le territoire.
- Fournir au PETR des supports exploitables (SIG...)
- Contribuer au fonctionnement du projet dans la limite du montant prévu à l'article 4.

## **ARTICLE 3 : Engagement du partenaire**

Le partenaire s'engage à :

- Collaborer à l'identification des secteurs et des éléments à enjeux.
- Collaborer avec la FDC31 à la déclinaison d'outils réglementaires permettant de garantir la protection de la Trame Verte et Bleue identifiée.
- Favoriser les relations entre la FDC31 et les acteurs locaux dans le cadre de l'animation et de la concertation.
- Communiquer sur les actions mises en œuvre sur le territoire.
- Contribuer au fonctionnement du projet dans la limite du montant prévu à l'article 4.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de cession et propriété intellectuelle**

4.1 La réalisation des travaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention correspond à une valeur estimée de 7 500 € pour la FDC31, ce chiffre pourra être réévalué en sus par proposition de la structure fédérale.

4.2 La réalisation des travaux mentionnés à l'article 3 de la présente convention correspond à une valeur conventionnée de 2 000 € pour le PETR.

4.3 Les droits cédés sont ceux de représentation, reproduction, d'adaptation, de transformation et de distribution de ces données, sous réserve des restrictions d'accès et de diffusion formulées dans les précédents articles.

#### **ARTICLE 5 : Durée de la Convention**

La présente convention est effective jusqu'au 31/12/2022 à compter de la date de signature par les parties.

Elle peut être reconduite par avenant selon les volontés des parties.

La convention de partenariat peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, ou après remise en main propre contre signature.

#### **ARTICLE 6 : Intégralité / Modification**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant les parties à la date de sa signature.

Elle annule et remplace tout accord, toute disposition et toute stipulation contraire qui lui seraient antérieurs et qui concerneraient le même objet.

La présente convention n'est complétée par les échanges de correspondance postérieure qu'en cas de lacune ou d'ambiguïté, sans préjudice des deux alinéas précédents.

La présente convention ne peut être modifiée ou complétée que par un avenant écrit signé par les deux parties signataires.

#### **ARTICLE 7 : Coopération / Bonne foi**

Les parties s'engagent, en application des articles 1134 et 1135 du Code Civil, à mettre en œuvre, de bonne foi, des moyens raisonnables afin que l'exécution de la convention se déroule dans de bonnes conditions.

## **ARTICLE 8 : Droit applicable**

La présente convention est soumise au droit français.

## **ARTICLE 9 : Litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à tout faire pour essayer de régler à l'amiable tout litige qui pourrait éventuellement naître de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, si aucune issue n'était trouvée, le litige serait porté à la connaissance du tribunal compétent au moment de la saisine.

Fait en 2 exemplaires originaux

A ....., le .....

Pour le Demandeur - Partenaire

Pour la FDC31

Nom, prénom et signature

Jean-Bernard PORTET,  
Président